



Aide Sociale Judiciaire

**Brochure d'information pour
famille et amis**

Brochure d'information pour famille et amis

* Table des matières	2
* Préface	4
* Coordonnées JWW	4
I. Informations juridiques en bref	5
1. Enquête préliminaire	5
2. Fin de l'enquête préliminaire	8
3. Aide juridique	9
II. Informations administratives et financières	10
1. Revenus	10
2. Allocations familiales	12
3. Pension	12
4. Assurance maladie	12
5. Problèmes financiers	12
III. Vie (quotidienne) dans la prison d'Ieper	13
1. Maison d'arrêt	13
2. Vêtements	13
3. Cantine	13
4. Radio et télévision	14
5. Affaires personnelles	14
6. Travail	14

	<i>7. Activités</i>	14
	- Enseignement	
	- Bibliothèque	
	- Sport et détente	
	<i>8. Assistance</i>	15
	- Service médical	
	- Service psychosocial	
	- JWW , aide sociale judiciaire ??	
	- Aide morale ou religieuse	
IV.	Comment garder le contact avec un détenu ?	17
	<i>1. Visites</i>	17
	- Règlement des visites	
	- Heures de visite	
	<i>2. Correspondance</i>	20
	<i>3. Téléphone</i>	20
	<i>4. Versement d'argent</i>	20
V.	Aide et soutien pour famille et amis	21
	<i>1. JWW</i>	21
	<i>2. CAW</i>	22
	<i>3. OCMW/CPAS</i>	22
	<i>4. Et les enfants ?</i>	22
	<i>5. Billet de contact JWW</i>	26

Préface

Une détention amène beaucoup de questions et de problèmes. Et pas seulement pour le détenu mais aussi pour vous : parent, compagne/compagnon ?, enfant, !, ami.

Pour les détenus, leurs parents et amis nous sommes une instance/ un service d'aide indépendant de la prison. Vous trouvez en détail aux pages 14 et 18 ce que nous pouvons vous proposer.

Cette brochure veut répondre à un certain nombre de vos questions. Elle vous est offerte par JWW.

Nos coordonnées:

Justitieel Welzijnswerk

Arr. Ieper-Veurne

CAW De Papaver - Henri Cartonstraat 10 - 8900 Ieper

☎ 057/20.51.86

justiteelww@cawdepapaver.be

Arr. Kortrijk

CAW Stimulans - Groeningestraat 28 - 8500 Kortrijk

☎ 056/21.06.10

jww@stimulans-groeningestraat.be

I. Informations juridiques en bref

1. Enquête préliminaire

Quand une personne commet un délit, il en est fait un procès-verbal. Ces P.V. sont rassemblés au Parquet. Le Procureur du roi est à la tête du Parquet. On l'appelle aussi le Ministère public. Il poursuit, au nom de l'Etat, les auteurs de délits.

Pour priver quelqu'un de sa liberté pendant plus de 24 heures, le Procureur doit désigner un juge d'instruction. Dès ce moment, l'enquête judiciaire est entre les mains du juge d'instruction. Celui-ci lance un mandat d'arrêt. Juridiquement on parle alors d'une détention provisoire. C'est une période d'incertitude dont la durée est indéterminée.

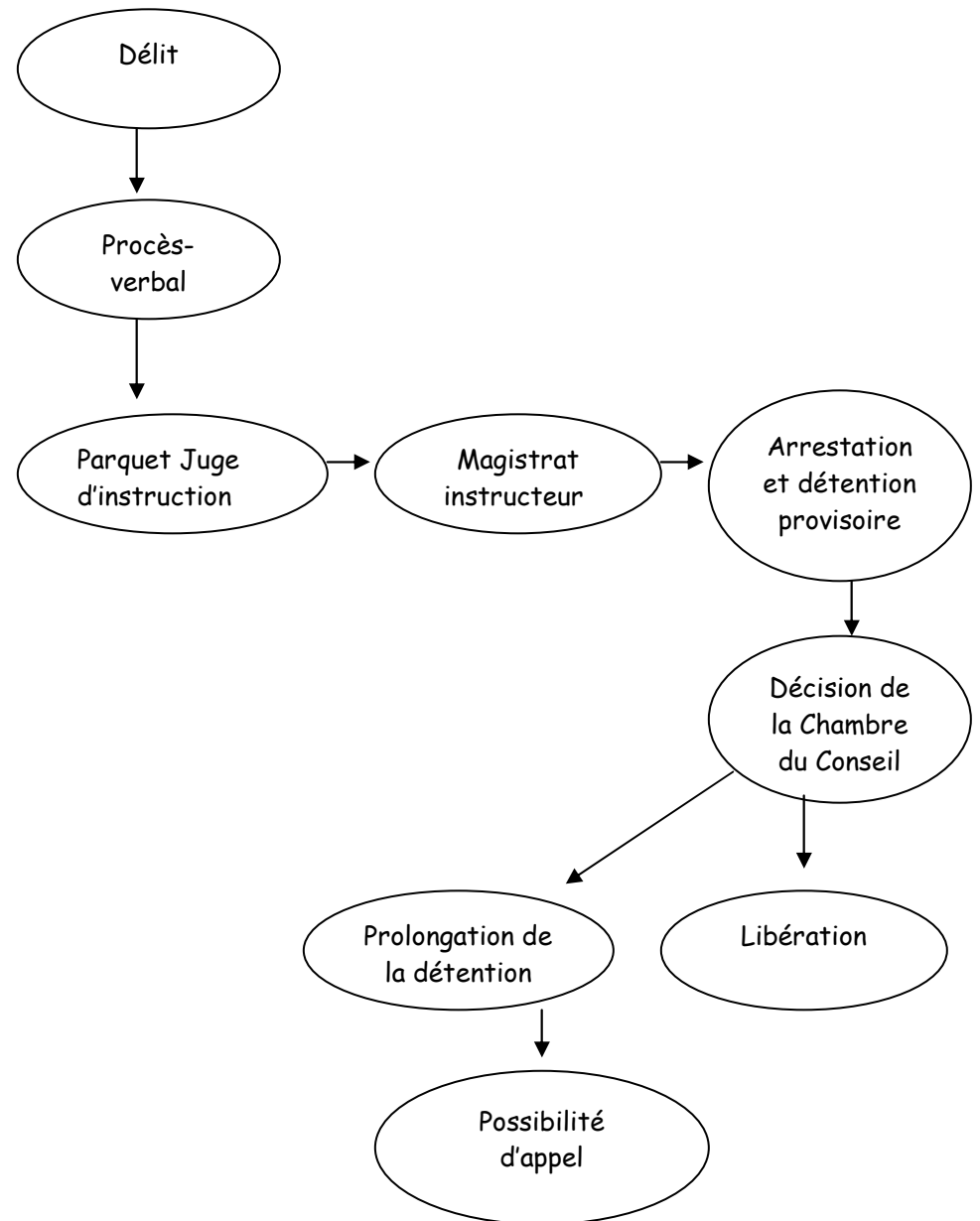
Exceptionnellement le juge d'instruction peut décider de placer un prévenu au secret. Ce qui signifie que tout contact avec le monde extérieur est interdit pendant maximum trois jours (pas de visite, pas de courrier). Seul le contact avec l'avocat est autorisé.

Dans les 5 jours après le mandat d'arrêt le prévenu doit comparaître devant la Chambre du conseil. Celle-ci examine si une prolongation de l'arrestation est nécessaire. La Chambre du conseil siège à huis clos. Donc vous ne pourrez pas y être présent.

La Chambre peut prendre deux décisions :

- La prolongation de la détention provisoire d'un mois ; après ce délai le prévenu devra à nouveau comparaître devant la Chambre. Si le prévenu n'est pas d'accord avec la décision il peut, dans les 24 heures, faire appel. Dans ce cas il comparait dans les 15 jours devant la Chambre des mises en accusation qui siège à Gand. Si l'arrestation est confirmée, le prévenu comparait à nouveau devant la Chambre dans le mois du conseil .
- La libération du prévenu
En attendant de passer en jugement, le prévenu peut être libéré sous certaines conditions (libération sous condition) comme par exemple se faire traiter pour un problème, ne pas se rendre à certains endroits, payer une caution...

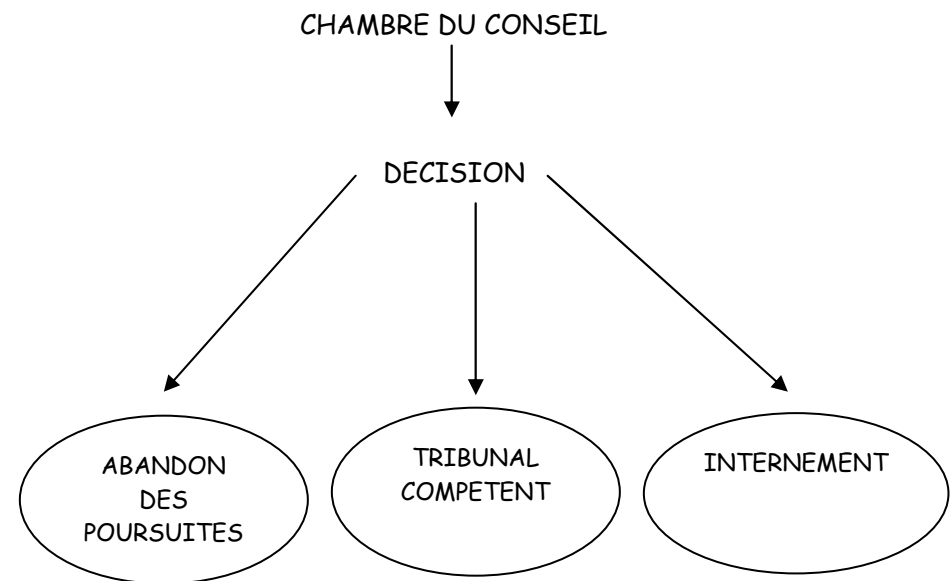
L'enquête préliminaire schématiquement



2. Fin de l'enquête préliminaire

Après l'enquête la Chambre du conseil prend une décision. Elle examine s'il y a suffisamment d'indications de culpabilité.

- Si non, on ne poursuit pas : mise hors de cause/ cessation des poursuites?
- Si oui, le prévenu est déféré au tribunal compétent. Le juge se prononcera.
- Exception : internement. Cela signifie que le prévenu n'est pas responsable de ses actes. Il tombe sous la compétence de la Commission pour la défense de la société ?



3. Assistance juridique

Le prévenu a droit à un avocat de son choix. En cas de problèmes financiers il peut demander un avocat « pro deo ». Il peut faire cette demande au greffe de la prison.

II. Informations administratives et financières

Certificat d'emprisonnement

C'est un document très important car il prouve officiellement l'emprisonnement et en mentionne la durée. Ce certificat est souvent demandé par des organisations comme la mutuelle, le syndicat, l'employeur pour le suivi de votre dossier. Seul le prévenu peut le demander à la direction de la prison.

1. Revenus

- Le prévenu travaillait :

Le contrat de travail est suspendu pendant la détention donc : le prévenu ne reçoit pas de salaire. Prévenez le plus vite possible l'employeur pour éviter une situation d'absence illégale.

Si l'arrestation se prolonge, demandez s'il est possible de prendre un congé. Si c'est impossible, le certificat d'emprisonnement fait office de preuve d'absence.

- Le prévenu était chômeur :

Veillez à ce que le détenu signe sa dernière carte de pointage. Envoyez-la au syndicat ou à la Caisse auxiliaire d'allocations. Les allocations dues, seront payées. Pendant la détention le droit à l'allocation est inexistant. Après la détention, vous y avez à nouveau droit mais vous devez remettre un certificat d'emprisonnement.

Si vous êtes au chômage et que vous êtes soutien de famille, demandez immédiatement le statut de chômeur-chef de famille à votre syndicat ou à votre caisse d'allocations. Votre allocation de chômage sera plus élevée.

- Le prévenu bénéficiait d'une allocation de maladie ou d'invalidité :

Dans ce cas il continue à percevoir cette allocation tant que la mutuelle reconnaît son incapacité au travail. Un certificat d'emprisonnement est nécessaire. Les détenus qui ont des personnes à charge reçoivent le montant total ; une personne seule, la moitié. Si le détenu est convoqué par le médecin conseil de la mutuelle, il est essentiel de prévenir qu'il ne peut se rendre lui-même à cette convocation.

- Le détenu recevait une allocation d'handicapé / d'invalidé :

Cette allocation du Ministère de la Prévoyance sociale n'est pas perçue pendant la détention.

- Le prévenu percevait le minimex :

Celui-ci n'est pas payé pendant la détention à moins qu'il n'y ait des personnes à charge.

2. Allocations familiales

Vous conservez le droit aux allocations mais ne manquez pas d'avertir la caisse d'allocations en envoyant un certificat d'emprisonnement.

3. Pension

Si le prévenu a droit à une pension, la première année celle-ci continue à être versée. Ensuite les paiements sont suspendus jusqu'à la fin de la détention. Un mois avant la libération, la pension peut être demandée à nouveau.

4. Assurance maladie

En tant que détenu, on ne tombe plus sous l'assurance maladie. Si vous êtes inscrit sur le livret mutuelle de votre compagne/compagnon, informez-vous près de votre mutuelle de ce qu'il faut faire pour être en ordre.

Après la détention l'ex-détenu doit se remettre en ordre près de sa caisse d'assurance maladie.

5. Problèmes financiers

Quand des problèmes financiers se posent suite à la détention d'un parent, essayez de conclure un accord avec les créanciers. Essayez de reporter les échéances ou d'en diminuer le montant sans frais supplémentaires. Vous faites bien de prendre vous-même l'initiative ou vous pouvez contacter soit le CPAS/OCMW soit nos services JWW

III. Vie quotidienne dans la prison d'Ieper

Votre parent, ami...réside à la prison d'Ieper. Nous voulons vous informer des règles en vigueur.

1. Maison d'arrêt

La prison d'Ieper est une maison d'arrêt c'est-à-dire une institution pénitentiaire pour les prévenus en détention provisoire. Après une condamnation définitive le détenu est habituellement transféré. La maison d'arrêt d'Ieper fonctionne sous le régime cellulaire ce qui veut dire que le détenu se trouve toujours en cellule sauf quand il va travailler ou pendant les activités. Il s'agit de cellules de 2 ou de 4 personnes.

2. Vêtements

Dans la prison chaque détenu porte l'uniforme pénitentiaire qu'il reçoit de l'administration ainsi que des chaussures et suffisamment de sous-vêtements.

3. Cantine

S'ils disposent d'assez d'argent, les détenus peuvent faire chaque semaine des achats à la cantine. Il suffit de cocher les articles désirés sur un formulaire. Dans les jours qui suivent les articles commandés sont fournis. A son arrivée, le détenu reçoit un paquet d'accueil avec des articles de toilette, de quoi fumer et écrire.

4. Radio et télévision

Toutes les cellules ont accès à la radio distribution. Un poste de radio peut être acheté par l'intermédiaire de la prison. Un téléviseur peut être loué. Le détenu paie chaque semaine un montant fixe.

5. Affaires personnelles

En tant que parent d'un détenu il ne vous est pas permis d'apporter des affaires personnelles de votre propre initiative (CD, vêtements); ce n'est possible que suite à une demande du détenu lui-même. Il doit adresser une demande au directeur et attendre son autorisation.

6. Travail

Chaque détenu peut se porter candidat pour un travail, tant un travail ménager/de service général qu'un travail dans un atelier. Le travail fourni est rémunéré par heure ou à la pièce. Il faut toutefois tenir compte des listes d'attente.

7. Activités

- Enseignement

Dans l'enceinte de la prison des cours de langue ou des cours thématiques sont organisés pendant l'année scolaire. Chaque détenu peut aussi s'inscrire aux cours par correspondance de BIS (Ministère de l'enseignement).

- Bibliothèque

Les détenus peuvent emprunter des livres à la bibliothèque de la prison qui collabore avec la bibliothèque de la ville d'Ieper afin d'augmenter et d'actualiser le choix de livres.

- Sport et détente

Chaque jour une promenade de deux heures est prévue. En plus le détenu peut s'inscrire pour une heure hebdomadaire de sport sous la direction d'un moniteur.

En semaine des soirées « jeu de cartes » sont organisées.

Chaque mois il y a une représentation.

8. Assistance

- Service médical

Chaque détenu bénéficie de l'assistance d'un médecin et d'un(e) infirmier/ère. Il peut aussi demander une consultation chez un psychiatre ou un psychologue.

En prison, le détenu peut aussi consulter, à ses frais, un médecin de son choix.

- Service psychosocial

L'équipe de soutien psychosocial se compose d'un psychiatre, d'un psychologue et d'un assistant social. Elle assiste le détenu pendant toute la durée de sa détention.

En tant que parent vous pouvez également la contacter entre autres en ce qui concerne la réinsertion/ le reclassement, le congé pénitentiaire, la semi-liberté, la mise en liberté provisoire ou sous condition, la remise de peine... Vous pouvez appeler le numéro 057/21 70 69.

- JWW
JWW est une organisation qui ne dépend pas du Ministère de la Justice. Elle donne aide et assistance aux ex-détenus, aux détenus et à leur famille.
JWW se veut un premier point de contact pour les détenus qui se posent des questions juridiques, administratives, relationnelles. Mais JWW sera aussi à l'écoute en cas d'angoisse ou d'incertitude concernant la situation.

- Assistance morale ou religieuse
Si le détenu le souhaite, il peut demander une aide morale ou religieuse. Il peut aussi assister aux offices. Il peut faire appel à un aumônier catholique ou protestant, à un imam ou à un conseiller laïc.

IV. Comment garder le contact ?

1. *Visites*

- Règlement

- Une seule visite par jour est autorisée. Les visites ne sont pas possibles le jour de l'arrivée, de la libération, ni les dimanches et jours fériés.
- Le premier mois les visites ont toujours lieu derrière une vitre. Ensuite le prévenu peut demander des visites à table.
- Maximum 3 personnes peuvent venir en visite au même moment.
- Parents, grands-parents, épouse ?, enfants, frères et sœurs, oncles et tantes peuvent rendre visite au détenu.
- Les compagnes, amis, beaux-frères et ou belles-sœurs, neveux, nièces...peuvent visiter le détenu si celui-ci le veut et s'il obtient l'autorisation. C'est le détenu lui-même qui doit introduire la demande près du directeur. Pour cela il lui faut le nom, l'adresse, le lieu et la date de naissance, et un certificat récent de bonnes mœurs du visiteur .
- **Les mineurs** qui viennent en visite doivent être accompagnés d'une personne majeure. A partir de 16 ans les mineurs peuvent se présenter **seuls** à condition qu'ils disposent d'une autorisation de leurs parents ; cette autorisation doit être légalisée par la commune.

- **Tous les visiteurs de 12 ans et plus** doivent présenter leur carte d'identité pour pouvoir entrer.
- Pendant les visites on ne peut rien apporter au détenu sans l'autorisation préalable de la direction.
- Après 3 mois le détenu peut faire une demande de visite privée. Pendant ces visites le détenu peut être seul avec le visiteur, sans être dérangé. La personne qui désire entrer en ligne de compte pour cette sorte de visite doit également en faire la demande écrite à la direction. Pour plus de renseignements à ce sujet, vous pouvez vous adresser au Service Social de la prison.

2. Courrier

Vous pouvez contacter le détenu par écrit à l'adresse

suivante: Nom du détenu

Elverdingsestraat 72

8900 Ieper

Il n'est pas permis d'envoyer de l'argent, des cartes de téléphone ou des timbres. Après contrôle, tout le courrier entrant est remis dans le courant de la journée au détenu.

3. Téléphone

Vous ne pouvez pas téléphoner vous-même au détenu. Chaque détenu peut téléphoner trois fois par jour sous réserve de l'accord du directeur. Le détenu ne peut pas téléphoner pendant les 5 premiers jours de la détention provisoire.

4. Versements

Si vous le désirez vous pouvez verser de l'argent pour que le détenu puisse s'approvisionner à la cantine. Vous versez soit au CCP 679-2005532-57 de la prison ou par mandat postal disponible à la Poste. N'oubliez pas de mentionner clairement en faveur de qui vous versez de l'argent.

V. Aide et assistance aux parents et amis

1. *JWW*

Tant le détenu que vous-même pouvez recourir à JWW pour vos questions et problèmes. Comme section du CAW (Centre d'aide sociale), JWW est un canal important d'accès à l'aide et assistance existantes. Avec le professionnel compétent on cherche la solution la mieux adaptée à votre cas.

Des sujets comme logement, Justice, administration (sociale), problèmes financiers peuvent être abordés.

Hormis des informations, des conseils et des interventions pratiques, JWW vous offre aussi la possibilité de raconter votre histoire.

JWW reçoit dans ses bureaux. Si nécessaire une visite à domicile est possible. Vous pouvez téléphoner, écrire ou compléter le billet de contact que vous trouvez à la fin de cette brochure et que vous déposez dans la boîte aux lettres JWW

- Ieper - Veurne: CAW De Papaver - Henri Cartonstraat 10 - 8900 Ieper - 057/20.51.86
- Kortrijk: CAW Stimulans - Groeningestraat 28 - 8500 Kortrijk - 056/21.06.10
- Ou dans la boîte aux lettres de la prison, à l'entrée près du portier.

2. *CAW (Centre d'aide sociale)*

JWW est une section du CAW

Dans ce centre vous aussi pouvez être accueilli avec vos questions particulières concernant l'information, les conseils et l'assistance.

3. *OCMW/CPAS*

Si à cause de la détention d'un parent vous vous retrouvez sans revenus, il vaut mieux vous adresser à l'OCMW/CPAS de votre commune qui est aussi compétent pour d'autres problèmes.

4. *Et les enfants?*

Les enfants dont le père ou la mère est en prison, peuvent passer des moments difficiles et méritent l'attention nécessaire. D'un jour à l'autre ils doivent se passer de leur parent. De plus ils sont souvent gênés parce que leur père ou mère est en détention de sorte qu'ils n'osent pas en parler.

La façon d'accepter un problème diffère de personne à personne. Il est important que l'enfant ait l'espace nécessaire/ la possibilité de/ pour le faire à sa manière. Même s'il semble parfois pouvoir faire face seul, il est essentiel que l'enfant ait une personne de confiance qui l'écoute, lui parle et le soutienne dans ces moments pénibles.

Les enfants aiment les certitudes. Bien que la situation soit souvent incertaine, essayez quand même de lui dire ce qui est sûr. Il ne faut surtout pas leur raconter des « histoires ». Ils en savent plus long que vous ne pensez et savent quand vous mentez. JWW peut vous aider dans cette tâche. Si votre enfant lui-même veut un entretien, c'est possible aussi.

COMMENT LE CAW TRAITE-T-IL LES INFORMATIONS PERSONNELLES ?

Le Caw veut offrir aide et services d'une telle manière que les droits à la vie privée des clients soient traités de la façon la plus correcte possible. Dans le cadre de l'exercice de sa profession, chaque collaborateur du CAW est tenu au secret professionnel quant aux informations qu'il reçoit de vous (*article 458 du code pénal belge*)

Afin de pouvoir vous aider le mieux possible, les intervenants posent des questions et/ou vous leur donnent un grand nombre d'informations personnelles. Nous nous limitons aux données pertinentes. En tant que client vous pouvez refuser de donner des informations personnelles. Si de ce fait la finalité de l'aide ne peut plus être atteinte, elle devient impossible.

La demande d'informations concernant nos clients à des tiers se fait toujours après concertation avec vous et après que vous avez donné votre accord.

Après le premier entretien, il est établi un dossier client qui est gardé d'une manière sécurisée et qui est détruit 5 ans après la clôture du dossier.

Les informations vous concernant peuvent être partagées avec d'autres membres de l'équipe qui sont également tenus au secret professionnel. Vous êtes informé des personnes qui ont accès à votre dossier ainsi que des personnes présentes lors de la discussion de votre dossier. Vous-même avez accès à votre dossier. Si vous désirez le consulter, parlez-en à votre intervenant.

Dans notre centre le directeur est le responsable final.

Et en cas de plainte ?

Nous mettons à votre disposition un formulaire de plainte qui vaut tous les centres d'aide sociale de Flandre et de Bruxelles. Si vous en avez besoin vous pouvez le demander à nos collaborateurs.



Billet de contact JWW pour famille et amis

Coordonnées :

Nom : _____

Téléphone : _____

Adresse : _____

Déposez ce billet dans la boîte aux lettres JWW

- Ieper - Veurne: CAW De Papaver - Henri Cartonstraat
10 - 8900 Ieper - 057/20.51.86
- Kortrijk: CAW Stimulans - Groeningestraat 28 - 8500
Kortrijk - 056/21.06.10
- Ou dans la boîte aux lettres de la prison à l'entrée près du
portier.